



CONVENTION DE SCOLARISATION

ENTRE :

Sainte-Marie de Neuilly, établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, école-collège-lycée-classes préparatoires, sis au 24 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, SIREN n° 775 728 298, représenté par le chef d'établissement dûment habilité, ci-après « l'Établissement »,

ET

Les parents, représentant(s) légaux de l'enfant scolarisé à Sainte-Marie de Neuilly ; l'enfant est désigné ci-dessous par « l'Élève ».

Cet exemplaire engage le signataire ; le nom de celui-ci et de l'Élève concerné seront mentionnés en bas de chaque page une fois que le document aura été signé électroniquement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Élève sera scolarisé par ses parents au sein de l'établissement catholique Sainte-Marie de Neuilly, pour l'année scolaire 2026-2027, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à scolariser l'Élève, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté sur le site internet de l'Établissement et selon le contrat d'association avec l'État garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'Établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'Élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'Établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'Élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des parents disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de la scolarité, sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice.

L'Établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les jours choisis par les parents. Les conditions de remboursement éventuel en cas d'absence et en cas de modification des jours de restauration sont précisées dans le règlement financier.

Article 3 – Obligations des parents

Les parents inscrivent leur enfant au sein de l'Établissement pour l'année scolaire 2026-2027.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement financier et du règlement intérieur, de ses annexes, notamment la charte informatique, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par leur enfant. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'Établissement.

Les parents s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'Établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'Élève dans l'Établissement. Cela implique le suivi régulier de l'Élève, et notamment : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique.

Les parents s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Les parents exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'Établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les parents s'engagent à informer l'Établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'Élève, ainsi que de toute modification de leur situation personnelle.

Nous rappelons que les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de scolarisation et des frais de restauration de leur enfant au sein de l'Établissement et s'engagent à en assurer solidairement la charge financière, dans les conditions du règlement financier qui constitue une annexe à la présente convention.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'Établissement dans le contrat.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations parascolaires diverses, les voyages scolaires et les adhésions aux associations tierces (UGSEL, association sportive), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Article 5 – Assurances

Tous les élèves sont couverts par l'assurance de l'Établissement dont le coût sera intégré dans la contribution familiale.

Article 6 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel (livres, manuels scolaires, matériel informatique et audiovisuel, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Établissement.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est annuelle, elle prend effet le 1^{er} septembre 2026 et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire :

- à l'initiative de l'Établissement pour l'un des motifs légitimes suivants :
 - exclusion disciplinaire,
 - réorientation scolaire,
 - manquement grave et/ou manquements répétés au présent contrat, remise en cause du projet pédagogique de l'Établissement.

- à l'initiative des parents pour l'un des motifs légitimes suivants :
 - mutation professionnelle,
 - réorientation approuvée par l'Établissement,
 - cas de force majeure.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les parents resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis, sur la période où l'Élève est inscrit administrativement dans l'Établissement.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'Établissement se tiendra à la disposition des parents pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

Les parents informent l'Établissement, par écrit, de l'éventuelle non-réinscription de leur enfant pour l'année suivante, en réponse à la demande qui leur est faite durant le second trimestre scolaire. Si le souhait de non-réinscription est communiqué par les parents à l'Établissement après la date indiquée, l'indemnité forfaitaire d'immobilisation versée pour la réinscription ne sera pas remboursée par l'Établissement.

L'Établissement a la possibilité de refuser la réinscription de l'Élève en cas d'impayé sur l'année en cours ou sur les années précédentes, les parents étant informés de cette décision au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Il est obligatoire de fournir les informations demandées par l'Établissement dans le cadre de l'inscription ou de la réinscription de l'Élève. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées au départ de l'Élève, conformément à la loi, dans les archives de l'Établissement. Les informations communiquées dans le cadre de la détermination du niveau tarifaire de la contribution familiale sont détruites en fin d'année scolaire dès lors que le compte financier de la famille est soldé.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'Établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'Établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD (Règlement Général de Protection des Données), toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Médiateur des litiges de la consommation

En cas de difficulté, les parents et l'Élève sont invités à se conformer aux règles de fonctionnement de l'Établissement en prenant contact prioritairement avec les interlocuteurs de l'Établissement afin qu'un dialogue puisse s'initier.

En cas de litige entre les parents et Sainte-Marie de Neuilly, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Les parents adresseront une réclamation écrite au chef d'établissement. A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du chef d'établissement dans un délai d'un mois, la famille a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur compétent (articles L.612-1 et L.616-1 du code de la consommation), à savoir : la Société Médiation Professionnelle (SMP) www.mediateur-consommation-smp.fr, 24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux.

Annexe à cette convention de scolarisation :

- Règlement financier 2026-2027
-